

Affiché le 22-07-2026

COMMUNE DE CHATEL EN TRIEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2026 456 096

Dossier : PC0384562620006
Date de dépôt : 07/05/2026
Demandeur : Monsieur GROSSET Sylvain
Pour : Construction d'une maison individuelle
Adresse terrain : Rue de la renardière – CHATEL EN
TRIEVES (38710)

Affaire suivie par :
Service instructeur ADS Trièves

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

La Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 07/05/2026 par :
Monsieur GROSSET Sylvain demeurant 23 Boulevard Edouard ARNAUD à MENS (38710) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle,
- Sur un terrain situé rue de la renardière parcelle(s) cadastrée(s) AB-0120 à CHATEL EN TRIEVES (38710),
- Pour une surface de plancher de plancher créée de 90 m².

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 07/05/2026

Vu les pièces complémentaires fournies le 15/06/2026 et le 14/07/2026

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les articles L111-3 à L111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Vu l'article L111-11 du code de l'urbanisme relatif à la desserte par les équipements publics,

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 13/07/1982(St Sebastien)

Vu la carte d'inventaire des risques naturels de février 1990 (St-Sebastien)

Vu la carte des Servitudes d'Utilité Publique en date du 06/12/1989

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;

Vu l'avis tacite du préfet en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Maire en date du 22/03/2026

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle

Considérant que le projet se situe en zone de risque d'inondation (zone marécageuse)

Considérant que le projet de construction est situé au sein des parties actuellement urbanisées de la commu

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

ARTICLE 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toutes législation ou réglementation spécifiques à sa construction

Réseaux :

Eaux usées : Le raccordement des Eaux usées se fera sur le collecteur qui passe dans la parcelle. Aucune construction ni plantation d'arbre pourra se faire sur le réseau d'eau usée, un engin de chantier pourra effectuer des réparations sans être entravé. Il y aura un regard branchement en sortie de l'habitation. Le raccordement sur le réseau principal se fera par l'intermédiaire d'un regard visitable DN 600 minimum. L'écoulement de l'eau usée du branchement se fera en chute dans le collecteur principal. La Lumière sur l'écoulement principal ne pourra dépasser la moitié du Diamètre du collecteur. L'ensemble du branchement d'eau usée sera étanche.

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux eaux pluviales, il faudra vérifier si le canal en pied de parcelle est busé. Si le canal n'est pas busé, il n'y aura pas besoin de regard.

Eau potable : Le raccordement s'effectuera sur la voirie. Il sera constitué d'un collier et robinet de prise en charge PN 16 d'un tube allonge plastique, d'une bouche a clé fonte réglable, d'un tuyau PEHD DN 25 ou 32 et d'un regard composite isolé type huot équipé d'un robinet et d'un clapet purge après compteur. Le regard sera implanté en domaine privé, accessible depuis l'extérieur pour la relève de compteur. Il sera nécessaire de laisser une légère surélévation entre l'entrée du chemin de l'habitation et la chaussée publique afin d'éviter les écoulements de chaussée dans la parcelle

Sécurité publique :

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le terrain est situé en zone de risque d'inondation (zone marécageuse). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour se prémunir de ce risque. Le projet ne doit pas aggraver les risques pour un tiers et ne doit pas en provoquer de nouveau, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase des travaux.

Fait à CHATEL EN TRIEVES,

Le : 24.07.2026

*Le Maire délégué de Condéac, par
délégation, du Maire, Jean-Louis
SERRE.*

~~Le Maire,
Fanny LAORON~~

Serres



Pour information : Le projet peut être soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Transmis en préfecture le : 24.07.2026

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du Permis de Construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire ou de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet d'urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

- ➔ **Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 :** une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du CGI), **sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».**

Note technique pour parcelle AB120 PC de M. GROSSET Sylvain :

Le raccordement des Eaux usées se fera sur le collecteur qui passe dans la parcelle.

Aucune construction ni plantation d'arbre pourra se faire sur le réseau d'eau usée, un engin de chantier pourra effectuer des réparations sans être entravé.

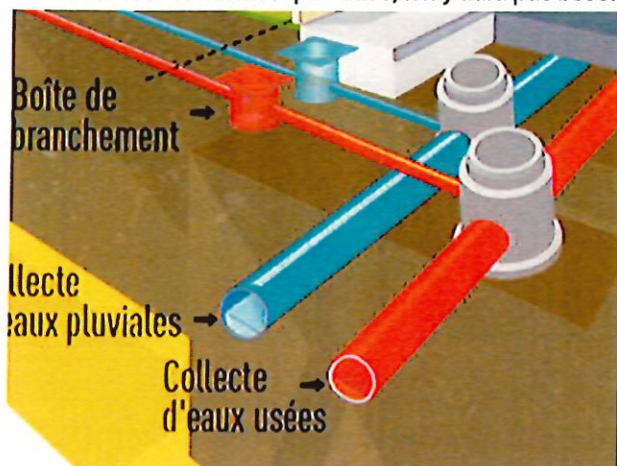
Il y aura un regard branchement en sortie de l'habitation.

Le raccordement sur le réseau principal se fera par l'intermédiaire d'un regard visitable DN 600 minimum.

L'écoulement de l'eau usée du branchement se fera en chute dans le collecteur principal. La Lumière sur l'écoulement principal ne pourra dépasser la moitié du Diamètre du collecteur.

L'ensemble du branchement d'eau usée sera étanche.

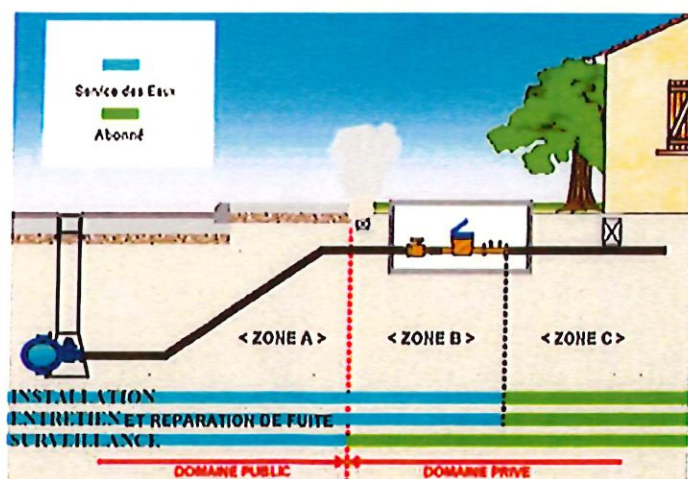
Les mêmes prescriptions s'appliquent aux eaux pluviales, il faudra vérifier si le canal en pied de parcelle est busé. Si le canal n'est pas busé, il n'y aura pas besoin de regard.



Eau potable :

Le raccordement s'effectuera sur la voirie. Il sera constitué d'un collier et robinet de prise en charge PN 16 d'un tube allonge plastique, d'une bouche à clé fonte réglable, d'un tuyau PEHD DN 25 ou 32 et d'un regard composite isolé type huot équipé d'un robinet et d'un clapet purge après compteur.

Le regard sera implanté en domaine privé, accessible depuis l'extérieur pour la relève de compteur.



Il sera nécessaire de laisser une légère surélévation entre l'entrée du chemin de l'habitation et la chaussée publique afin d'éviter les écoulements de chaussée dans la parcelle.

